

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 382

présenté par
Mme Capdevielle

ARTICLE 31 TER

Substituer aux alinéas 4 et 5 l'alinéa suivant :

« *Art. 707-6.* – Le montant de la majoration des amendes prévue à l'article 132-20 du code pénal est fixé en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de la situation matérielle, familiale et sociale de celui-ci. Ces mêmes motifs peuvent justifier, le cas échéant, de ne pas prononcer la majoration par une décision spécialement motivée de la juridiction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas utile que le code de procédure pénale répète à l'identique les dispositions que l'amendement insère dans le code pénal. Pour des raisons de logique et d'intelligibilité de la loi, il convient simplement de prévoir un renvoi auxdites dispositions.